

GE_GERICHTE DAS/237/2014 vom 6. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_237_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/237/2014 du 6 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/237/2014 del 6 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Les recours adressés à une autorité incompétente doivent être transmis d'office à la juridiction compétente, l'acte étant alors réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. Il s'agit d'un principe général du droit qui concerne l'ensemble de l'ordre juridique et dont la validité s'étend également au droit cantonal lorsque celui-ci ne comporte pas de disposition législative différente expresse (cf. à cet égard ATF 118 Ia 241 consid. 3 = JdT 1995 I 538).

- 7/9 -

C/24455/2004-CS Interjeté par des parties à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC). Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être analysé de manière plus stricte que dans le cas des relations personnelles avec les parents, en veillant à ce que les intérêts de tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant et notamment sur son droit de cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, tome II, Effets de la filiation (art. 270 à 327), 3ème édit. p. 138). Le droit aux relations personnelles de tiers existe en cas de circonstances exceptionnelles. Il convient d'apprécier celles-ci en procédant à une pesée des intérêts en présence, y compris celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde. L'on tiendra compte, quoi qu'il en soit, des difficultés et conflits que l'exercice du droit peut engendrer et qui, indirectement, pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'enfant (LEUBA, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX (édit.), ad art. 274a n° 7 et 8).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort clairement de la procédure que le conflit parental est persistant et que le mineur E_____ souffre de cette situation. Or, les recourants, qui sollicitent un droit de visite, plutôt que d'apaiser les tensions du couple parental, défendent leur fils et dénigrent la mère. Selon le SPMi, ils enveniment la situation, notamment le grand-père paternel, qui est dans une "dynamique projective" contre la mère qu'il disqualifie, et qui n'accepte pas les compromis. A cela s'ajoute que les recourants n'ont pas respecté les conditions fixées par la mère pour le droit de visite. Selon le SPMi, l'enfant E_____ est sensible au changement et il angoisse fortement quand il sait qu'il va être confronté à des tensions. Ce service a préavisé négativement un droit de visite pour les recourants, estimant qu'il n'était pas favorable au bon développement de l'enfant qu'il y ait actuellement des liens. Ce préavis a été suivi par le Tribunal de protection dans la décision querellée. La Chambre de céans ne voit aucune raison de s'écarter de l'avis du SPMi, le dossier ne contenant pas, indépendamment de l'affection des recourants pour leur

- 8/9 -

C/24455/2004-CS petit-fils, d'éléments qui laisseraient supposer qu'une reprise des visites correspondrait à l'intérêt de l'enfant. Au contraire, les termes utilisés par les recourants dans leur recours montrent que ceux-ci n'ont toujours pas le recul suffisant pour s'extraire du conflit qui oppose leur fils à la mère de l'enfant. La reprise des relations personnelles entre les recourants et E_____ est ainsi, en l'état, contraire aux intérêts de ce dernier. Or, c'est le bien de l'enfant qui prime. Dans ces conditions, la décision rejetant sur le fond la requête en fixation de droit de visite déposée par les recourants est justifiée.

E. 2.3

Il en résulte que le recours est infondé. La décision entreprise sera donc confirmée.

E. 3

septembre 2014 dans la cause C/24455/2004-8. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.